

VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE

RÈGLEMENT N° 56-2007

RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES

Codification administrative du règlement n° 56-2007

À jour le 17 juillet 2020

MISE EN GARDE : La présente codification n'a pas la valeur d'un texte officiel. Il faut donc se référer aux règlements originaux et à leurs règlements de modification.

Tel qu'amendé par :

RÈGLEMENT	ADOPTÉ	COMMENTAIRES
56-2007	01/08/2007	Règlement initial abrogeant les règlements n ^{os} V-842-85, V-1175-97, V-1275-00 et V-1309-01 et leurs amendements
58-2007	26/09/2007	Ajout de la section V.I, articles 30.1 à 30.6
65-2007	11/12/2007	Ajout de la section V.II, articles 30.07 à 30.14
76-2007	19/12/2007	Ajout de la section V.III, articles 30.15 et 30.16
89-2008	28/10/2008	Ajout de l'article 10.1.0.1
99-2008	22/12/2008	L'article 32 est abrogé et remplacé
213-2013	19/12/2013	Modifier articles 13 et 30.08 (canards)
333-2019	28/05/2019	L'article 10.1.0.1 est modifié par le numéro 10.2. Ajout de l'article 10.3
348-2020	30-06-2020	Abrogation des articles 7 et 8.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance tenue par le conseil municipal le 10 juillet 2007;

EN CONSÉQUENCE

Le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Pour les fins du présent règlement les termes suivants ont la signification ci-après indiquée à moins que le contexte n'indique un sens différent :

Bâtiment : Toute construction pourvue d'un toit et de murs pleins, avec ou sans fenêtre, utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.

Cours d'eau : Signifie toute partie de rivière ou cours d'eau naturel ou artificiel située à l'intérieur des limites de la municipalité;

Directeur : Désigne le directeur du Service des travaux publics, le directeur général, le directeur du Service de l'urbanisme, le directeur adjoint du Service de l'urbanisme et le greffier, à l'emploi de la Ville de L'Ancienne-Lorette et toute personne autorisée par eux à exercer leurs pouvoirs, fonctions et devoirs pour les fins d'application du présent règlement.

Immeuble : Signifie et comprend les terrains vagues et les bâtiments.

Inspecteur : Désigne le directeur du Service des travaux publics, le directeur général, le directeur du Service de l'urbanisme, le directeur adjoint du Service de l'urbanisme, le greffier, et tout contremaître à l'emploi de la Ville de L'Ancienne-Lorette et toute personne autorisée par eux à exercer leurs pouvoirs, fonctions et devoirs pour les fins d'application du présent règlement

Occupant : Signifie toute personne qui occupe un immeuble à quelque titre que ce soit, incluant celui qui occupe un immeuble à titre de locataire ou de propriétaire.

Personne et quiconque : Désignent toute personne physique, société ou corporation.

Propriétaire : Signifie toute personne qui possède un immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier, de liquidateur, de syndic, de grevé de substitution ou de copropriétaire.

Terrain public : Signifie et désigne tout terrain à l'usage du public, propriété de la municipalité ou non.

SECTION I – DISPOSITIONS CONCERNANT LES NUISANCES ET LES CONDITIONS NON HYGIÉNIQUES

ARTICLE 2 :

Il est interdit au propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain vacant ou d'un terrain construit ou partiellement construit, de laisser pousser ou de tolérer sur le terrain la présence de branches, de broussailles, de mauvaises herbes ou d'herbes hautes;

Il est interdit au propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain vacant ou d'un terrain construit ou partiellement construit, de laisser sur ledit terrain un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement;

Il est interdit au propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain vacant ou d'un terrain construit ou partiellement construit de laisser sur ledit terrain ou de permettre qu'il y soit déposé de la ferraille, des déchets, des substances nauséabondes, des débris, des papiers ou des bouteilles vides ou tout autre objet ou substance hétéroclite ;

Les faits, gestes et actions prévus aux alinéas précédents sont des nuisances prohibées par ce règlement et constituent des infractions.

ARTICLE 3 :

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain vacant ou d'un terrain construit ou partiellement construit, de laisser subsister sur ledit terrain toutes les matières nuisibles ou malsaines telles que les cendres, eaux sales, immondices, déchets, débris de construction, débris, animaux morts, matières fécales et autres de même nature.

Sauf aux endroits prévus à cet effet, il est interdit à toute personne de déposer à l'intérieur des limites de la municipalité toutes matières de même nature que celles énumérées à l'alinéa précédent;

Il est interdit de déposer sur le terrain d'un tiers, tout déchet ou matière incluant le gazon, la tourbe, les branches, la terre (arable ou non), de la pierre ou de la roche.

Les faits, gestes et actions prévus aux alinéas précédents sont des nuisances prohibées par ce règlement et constituent des infractions.

ARTICLE 4 :

Le propriétaire, locataire ou occupant doit faire, chaque printemps, sur tous les lots vacants et terrains situés à l'intérieur des limites de la municipalité lui appartenant, un nettoyage complet comprenant le remplissage des trous qui s'y trouvent et la coupe des mauvaises herbes et arbustes, spécialement les hautes herbes teigneuses (arctium minus, arctium lappa) et l'herbe à poux (ambrosia trifida, ambrosia artémisiifolia).

La coupe des mauvaises herbes doit être effectuée au moins deux (2) fois par année, soit au cours du mois de juin et au cours du mois d'août de chaque année.

Il en est de même pour la coupe des herbes sur tout terrain.

Nonobstant les termes des alinéas précédents, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain vacant ou d'un terrain situé à l'intérieur des limites de la municipalité doit, à compter du 1^{er} juillet de chaque année, prendre toutes les dispositions nécessaires pour tenir en tout temps ledit terrain vacant ou non, libre et exempt de l'herbe à poux en fleurs (*ambrosia trifida*, *ambrosia artémisiifolia*).

ARTICLE 5 :

À défaut, par le propriétaire, locataire ou occupant à qui un avis écrit ou verbal est donné de disposer dans les vingt-quatre (24) heures des matières énumérées aux articles 2, 3 et 4 qui précèdent et ainsi de faire disparaître la nuisance ou d'effectuer les travaux requis en vertu desdits articles, ou si le propriétaire, locataire ou occupant du terrain est introuvable ou refuse d'obtempérer, la Ville peut pénétrer sur le terrain afin d'y faire enlever et d'y faire supprimer la nuisance qui s'y trouve aux frais du propriétaire, du locataire, de l'occupant ou de la personne en défaut, et ce, sans préjudice à tout autre recours et en particulier, au recouvrement de l'amende imposée par le présent règlement.

ARTICLE 6 :

Toute émanation ou émission de suie ou de fumée, d'escarbilles ou d'étincelles provenant d'une cheminée intérieure ou extérieure ou de toutes autres sources constitue une nuisance et est prohibée si elle est susceptible d'incommoder sérieusement les occupants des propriétés avoisinantes et/ou d'affecter la sécurité des usagers des voies de circulation.

Constitue également une nuisance et est prohibé le fait de tolérer sur sa propriété le soulèvement de poussières susceptibles d'incommoder sérieusement les occupants des propriétés avoisinantes et/ou la sécurité des usagers des voies de circulation.

ARTICLE 7 :

~~La garde de tout animal de l'ordre des primates, des chéropères, des rongeurs, des suidés, des reptiles, des arachnidés, des félidés à l'exception du chat, des hyénidés, des canidés à l'exception du chien, des mustéidés, des ursidés, des vivorridés, est interdite sur tout le territoire de la Ville.~~

~~Sont également interdites la garde d'un oiseau rapace et la garde des abeilles.~~
(348-2020)

ARTICLE 8 :

~~Dans le cas prévu à l'article 7 qui précède, le directeur est autorisé à prendre les mesures appropriées pour capturer ou faire capturer l'animal et le faire garder en lieu sûr aux frais du propriétaire ou du gardien jusqu'à ce que jugement soit rendu ou jusqu'à ce qu'une décision est été prise quant à l'avenir de l'animal par l'autorité compétente.~~

~~À défaut d'être en mesure de capturer un animal jugé dangereux, le directeur peut, par les moyens appropriés, éliminer ou faire éliminer l'animal et s'il y a lieu, l'abattre ou le faire abattre.~~
(348-2020)

ARTICLE 9 :

Tout animal qui, sur certificat d'un médecin vétérinaire nommé par le conseil municipal, est déclaré atteint d'une maladie contagieuse, doit être isolé par son propriétaire ou son gardien jusqu'à guérison complète dudit animal.

Si après avoir été dûment avisé par la municipalité, le propriétaire ou le gardien de l'animal refuse ou omet de prendre des dispositions à cet égard, le directeur peut, par les moyens appropriés, éliminer ou faire éliminer l'animal et s'il y a lieu, l'abattre ou le faire abattre.

La municipalité ou toute autre personne informe les autorités compétentes qu'un animal faisant l'objet des présentes souffre d'une maladie contagieuse. Le certificat du médecin vétérinaire est expédié à l'autorité compétente.

ARTICLE 10 :

Constitue une nuisance et doit être abattu tout arbre qui représente un danger pour la sécurité publique.

Sont notamment des nuisances :

- 10.1** La présence sur un terrain construit ou non, d'un orme atteint de la maladie hollandaise de l'orme ou d'une bille de bois provenant d'un orme atteint de la maladie susdite.

La disposition de bois provenant de l'abattage d'un orme atteint de la maladie hollandaise de l'orme est interdite autrement qu'en le transportant dans un site d'enfouissement approuvé par la municipalité.

Le transport de bois provenant d'un orme atteint de la maladie hollandaise de l'orme est interdit, sauf sur autorisation de la municipalité.

Cette autorisation s'obtient au moyen d'un permis émis par la Ville. Le permis est sans frais et le citoyen doit identifier le site où le bois sera disposé.

Cependant, si une partie des branches seulement représente un danger pour la sécurité publique alors que l'arbre lui-même est viable, seules lesdites branches doivent être coupées.

Dans le cas de contravention au présent article, à défaut par le propriétaire de l'arbre d'abattre ce dernier ou de couper les branches nuisibles sur simple avis à cet effet, la Ville peut procéder à l'abattage dudit arbre ou à la coupe desdites branches, aux frais du propriétaire, et ce, sans préjudice à tout autre recours et en particulier, au recouvrement de l'amende imposée par le présent règlement.

10.2 : NUISANCE RELATIVE À UN VÉHICULE

Il est interdit au propriétaire de tout véhicule commercial de circuler entre 23 h et 6 h le lendemain, sur un terrain privé localisé dans une zone résidentielle ou d'y laisser tourner le moteur.

Le présent article ne s'applique pas à un véhicule servant à dispenser un service public ou à un véhicule servant aux opérations de déneigement.

*(89-2008)
(333-2019)*

10.3 : DISPOSITIFS LUMINEUX

Constitue une nuisance un dispositif lumineux placé sur un bâtiment, une construction ou au sol, dont l'intensité n'est pas maintenue constante ou stationnaire, ou dont l'intensité, l'emplacement ou l'orientation sont de nature à éblouir ou incommoder le voisinage.

(333-2019)

SECTION II – INDUSTRIES ET ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES ET NUISIBLES

ARTICLE 11 :

Il est interdit et prohibé d'établir, d'opérer et d'administrer dans toute l'étendue de la municipalité des parcs à bestiaux, fabriques de conserves, savonneries, chandelleries et manufactures du même genre où l'on fait fondre de la graisse ou des suifs, ou dans lesquelles on utilise des détritux d'animaux ou autres substances nuisibles pour la fabrication de ces produits.

ARTICLE 12 :

Les endroits où sont gardés conformément à la loi, des animaux, tels bestiaux, animaux sauvages, poules, canards, lapins et autres, doivent être tenus en bon état sanitaire et ces endroits doivent être situés à une distance minimum de cinq cents pieds (500') de toute habitation.

ARTICLE 13 :

Constitue une nuisance le fait de nourrir, en distribuant de la nourriture ou des déchets de nourriture à l'air libre, de garder ou autrement attirer des goélands, des mouettes, des canards, des pigeons ou des écureuils.

ARTICLE 14 :

Les contenants sanitaires utilisés à des fins industrielles ou commerciales avec compacteur à déchets ou non, doivent être tenus dans un état de propreté suffisant et vidés régulièrement de leur contenu.

ARTICLE 15 :

Constitue une nuisance et est prohibé tout contenant sanitaire utilisé par un commerce et/ou une industrie, avec compacteur à déchets ou non, qui permet l'émanation d'odeurs nauséabondes ou putrides.

SECTION III – OBSTRUCTION ET NUISANCE SUR LES VOIES ET TERRAINS PUBLICS

ARTICLE 16 :

Il est défendu de jeter ou de déposer des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des détritiques, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières polluantes ou de laisser subsister de telles matières dans les rues, regards d'égouts pluvial ou sanitaire, fossés, allées, trottoirs, cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau.

Il est en outre, spécifiquement interdit de laisser subsister et d'encombrer ces endroits de voitures ou d'autres objets.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est interdit de placer, sur une rue, incluant le trottoir et la chaîne de rue, des matériaux de construction, goudron, chaux, pierres, briques ou autres objets de nature à détériorer le pavage ou le revêtement.

16.1 La saleté laissée par le transport ou le dépôt de matériaux, terre, rebuts ou matériaux d'excavation dans les rues, les fossés ou sur les trottoirs de même qu'en bordure desdits fossés, rues ou trottoirs constitue une nuisance au sens du présent règlement et est prohibé.

Le responsable de l'état de malpropreté d'une rue, d'un fossé ou d'un trottoir doit, sans délai, procéder au nettoyage et aviser le directeur du Service des travaux publics de la situation, à défaut de quoi ce dernier est autorisé à faire procéder au nettoyage de la rue, du fossé ou du trottoir souillé et ce, aux frais du responsable, sans préjudice à tout autre recours et en particulier, au recouvrement de l'amende imposée par le présent règlement.

ARTICLE 17 :

Il est interdit de faire quelque empiètement dans, sur et au-dessus des rues, allées, avenues, terrains publics, places publiques et cours d'eau, de même qu'il est interdit d'en faire quelque mauvais usage.

17.1 Toutes modifications ou démolitions de chaînes de rues, trottoirs ou fossés de même que les bordures de rues, trottoirs ou fossés qui n'ont pas été autorisés ou exécutés par la Ville constituent une nuisance et sont prohibées.

ARTICLE 18 :

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain vacant ou d'un terrain construit ou partiellement construit doit tenir les trottoirs, le long et en front de ceux-ci, libres de toute obstruction, quelle qu'elle soit.

ARTICLE 19 :

Constitue une nuisance et est prohibée, toute altération d'une borne fontaine ainsi que toute action de nature à obstruer la visibilité ou à réduire l'accès et/ou l'usage d'une borne fontaine.

Constitue une nuisance et est prohibé, tout amoncellement de neige placé ou toléré sur un terrain de manière à incommoder le voisinage ou à causer, par sa présence, un risque pour la sécurité de la population.

ARTICLE 20 :

Dans le cas de contravention à l'une des dispositions de cette section, à défaut par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain vacant ou d'un terrain construit ou partiellement construit de prendre les dispositions appropriées pour se conformer, sur simple avis à cet effet, la Ville peut enlever ou faire enlever l'obstruction ou la nuisance aux frais des personnes mentionnées aux présentes et ce, sans préjudice à tout autre recours et en particulier, au recouvrement de l'amende imposée par le présent règlement.

SECTION IV – EAUX ET COURS D’EAU

ARTICLE 21 :

Il est prohibé de faire dans un cours d'eau des travaux ou encore de poser des actes de nature à arrêter, modifier, accroître, réduire, détourner ou autrement altérer ou affecter de manière quelconque ledit cours d'eau.

ARTICLE 22 :

Sur constatation d'une infraction à l'article précédent, l'inspecteur ou le représentant de la municipalité peut faire cesser tout empiètement par un simple avis écrit ou verbal à la personne qui cause l'empiètement.

ARTICLE 23 :

Nul ne peut utiliser un cours d'eau à des fins récréatives ou à toute autre fin de manière à le modifier, à l'endommager ou à troubler la jouissance paisible du même cours d'eau des personnes ayant droit de l'utiliser.

ARTICLE 24 :

Il est interdit de jeter quelque objet, matière ou substance que ce soit dans un cours d'eau; en particulier et sans restreindre la généralité de ce qui précède, des égouts sanitaires, déchets, détritiques, ferrailles ou matières fécales.

Dans le cas de contravention au présent article, à défaut par le propriétaire, le locataire ou l'occupant du terrain riverain, de nettoyer le cours d'eau sur simple avis à cet effet, la Ville peut faire procéder au nettoyage du cours d'eau aux frais du propriétaire, du locataire ou de l'occupant et ce, sans préjudice à tout autre recours et en particulier, au recouvrement de l'amende imposée par le présent règlement.

ARTICLE 25 :

L'usage de toute embarcation ou de tout véhicule quelconque muni d'un moteur est interdit sur tout cours d'eau, la présente disposition ne s'appliquant pas aux agents de la paix ou aux constables, dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 26 :

Le conseil municipal peut aussi, sans préjudice aux sanctions ci-dessus et en sus d'icelles, exercer tout recours pour empêcher et, le cas échéant, faire cesser ou disparaître toute nuisance, obstruction, ouvrage ou usage prohibé par les dispositions du présent règlement.

SECTION V - BÂTIMENTS INHABITÉS - NUISANCE

ARTICLE 27 :

Un bâtiment ayant reçu un permis d'occupation après sa construction doit, en tout temps, être habitable et conserver un état d'habitabilité.

ARTICLE 28 :

Le bâtiment doit, en tout temps, être relié au service d'électricité dispensé par Hydro Québec.

ARTICLE 29 :

Le bâtiment doit, en tout temps, être relié au service d'égout de la Ville, de même qu'au service d'aqueduc.

ARTICLE 30 :

Sauf après un sinistre, le propriétaire, le locataire ou l'occupant du bâtiment doit conserver à ce dernier une apparence de bâtiment habité. Notamment :

- a) Le bâtiment doit être muni de portes et de fenêtres non placardées et opérationnelles, permettant une vision normale de l'intérieur et de l'extérieur;
- b) Les fenêtres doivent être propres en tout temps;
- c) La tonte du gazon doit s'effectuer de façon normale en considération des conditions climatiques qui prévalent. Si la tonte du gazon n'est pas effectuée de façon normale, la Ville peut, aux frais du propriétaire, du locataire ou de l'occupant du bâtiment, l'effectuer ou la faire effectuer;

La Ville établit une facture et l'expédie à la personne visée au paragraphe précédent. Le montant de la facture doit être acquitté dans les dix jours de son envoi par la poste;

- d) L'approvisionnement en eau chaude doit être disponible en tout temps dans le bâtiment;
- e) Le bâtiment doit être chauffé en permanence;
- f) Une visite d'inspection doit être effectuée par le propriétaire ou un représentant ou le locataire du bâtiment au moins une fois par semaine. Le propriétaire ou le locataire du bâtiment doit être en mesure de prouver à l'inspecteur que les dispositions du présent article et généralement du règlement, sont respectées.

SECTION V.I (ENTRETIEN TERRAIN VACANT)

ARTICLE 30.1 :

Les trous, cavités, creux, crevasses, excavations, failles, fentes, fosses, puits ou autres dépressions qui se retrouvent sur un terrain vacant doivent être remplis ou aménagés conformément au présent règlement.

L'utilisation de matériaux de construction, carcasse d'animaux, détritiques, fumier et autres matières semblables, est interdite pour servir comme matériaux de remblaiement.

Les matériaux utilisés pour le remblaiement doivent être sécuritaires et apposés de façon uniforme. L'utilisation de la roche ou de la pierre avec les extrémités non arrondies, tranchantes ou pointues, est interdite.

ARTICLE 30.2 :

La surface du terrain doit être nivelée de façon à être sécuritaire pour les personnes et les choses.

La surface du terrain doit se marier avec le terrain voisin de façon à assurer une continuité dans l'apparence et dans les formes.

ARTICLE 30.3 :

La surface doit être aménagée en pente douce. La pente ne doit pas excéder 45 degrés.

Le propriétaire, l'occupant ou le locataire du terrain vacant doit profiler les pentes de ce dernier, si elles sont trop abruptes, de la manière prévue au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 30.4 :

La profondeur d'un trou ou d'une cavité quelconque, qui est présent en quelques endroits d'un terrain, ne doit jamais être de plus de 150 millimètres, mesurée au plus profond de la dépression.

Ce trou ou cette cavité ne doit en aucun moment, empêcher l'entretien du terrain, tel le fauchage, la tonte ou le ramassage de l'herbe, ou toute autre activité d'entretien.

ARTICLE 30.5 :

Les eaux de surface doivent être contenues sur le terrain vacant ou acheminées vers une canalisation ou un fossé aménagé à cette fin.

ARTICLE 30.6 :

Un avis est transmis à la personne qui est en infraction afin qu'elle corrige la situation dans un délai de 10 jours. Si cette dernière n'obtempère pas dans le délai mentionné, la Ville peut entreprendre tous les recours qu'elle juge opportun.

La Ville et la personne qui est en infraction au règlement peuvent, d'un commun accord, convenir d'un délai autre que celui prévu à l'alinéa précédent.

(58-2007)

SECTION V.II (CHATS ERRANTS, RATS ET AUTRES RONGEURS)

ARTICLE 30.07 : DÉFINITIONS

Les termes suivants ont la signification ci-après indiquée pour les fins du présent règlement à moins que le contexte n'indique un sens différent :

Animal de ferme : désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement pour fins de reproduction ou de consommation. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme, les chevaux, les bêtes à cornes (bovin, ovin, caprin), les porcs, les lapins, les volailles (coq, poule, canard, oie et dindon).

Chat errant : tout chat, mâle ou femelle, qui n'est pas en laisse ou qui n'est pas sur le terrain de son propriétaire.

Ville : Ville de L'Ancienne-Lorette.

ARTICLE 30.08 :

Est une nuisance, est interdite et constitue une infraction aux termes du présent règlement :

- a) le fait par quiconque de garder des animaux de ferme;
- b) le fait par quiconque de nourrir ou de permettre que l'on offre de la nourriture à des pigeons, des goélands, des mouettes, des canards ou des écureuils.

ARTICLE 30.09 : CHATS ERRANTS

Tout chat errant capturé sur le territoire de la Ville doit être remis aux préposés de la P.A.Q., Protection des animaux du Québec.

ARTICLE 30.10 :

Sans limiter la Ville dans le choix de ses recours, elle peut, dans le but de pallier aux problèmes engendrés par les chats errants, poser les actes qui suivent :

La Ville peut acquérir des cages qu'elles placent en consigne chez un dépositaire qu'elle autorise. Ces cages sont utilisées afin de capturer les chats qui se retrouvent ailleurs que sur la propriété de leur propriétaire.

Le citoyen qui constate la présence de chat sur sa propriété peut se rendre chez le dépositaire autorisé par la Ville et prendre possession d'une cage pour la durée d'une semaine afin de capturer lesdits chats.

La cage doit être installée sur la propriété de la personne qui l'utilise.

Après la capture d'un chat, le possesseur de la cage doit, sans délai, amener ce dernier avec la cage à la P.A.Q.

La P.A.Q. reprend la possession de la cage et prend possession de l'animal. Elle conserve l'animal pour une période de trois (3) jours. Si dans ce délai, l'animal n'a pas été réclamé, elle procède à son élimination ou le place en disponibilité d'adoption.

Le propriétaire de l'animal doit payer les frais de garde, de séjour et tous autres frais relatifs à son chat, exigés par la P.A.Q., pour en reprendre possession.

ARTICLE 30.11 : RATS OU AUTRES RONGEURS

Est une nuisance, est interdite et constitue une infraction aux termes du présent règlement :

- a) en tant que propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, avoir en quelques endroits que ce soit de ce dernier, des rats ou autres rongeurs notamment dans le sol, sur le sol, dans des bâtiments, dans des tuyaux ou conduits ou ailleurs.
- b) en tant que propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, ne pas éliminer les rats ou autres rongeurs qui se trouvent sur sa propriété ou ne pas prendre des mesures adéquates pour éliminer ces derniers;
- c) en tant que propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, tolérer la présence de rats ou autres rongeurs sur sa propriété.
- d) il y a notamment tolérance du propriétaire, locataire ou occupant, lorsque les rats ou rongeurs sont apparus depuis plus de 72 heures.

ARTICLE 30.12 :

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble doit, au besoin, effectuer la dératisation ou l'extermination des rats ou rongeurs qui s'y trouvent, selon le cas. Après telle extermination ou dératisation, aucun rongeur ou rat ne doit subsister sur l'immeuble.

L'extermination ou la dératisation doit être effectuée par un spécialiste dans le domaine. Le tout est au frais du propriétaire, locataire ou occupant de l'immeuble.

ARTICLE 30.13 :

Si le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble où se trouvent des rats ou autres rongeurs, ne dératisent pas ou n'exterminent pas ces derniers, la Ville peut le faire à sa place et à ses frais, après lui avoir envoyé un avis de 48 heures l'informant de ce fait.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble a alors 48 heures pour effectuer, selon le cas, l'extermination ou la dératisation complète des rongeurs ou rats qui s'y trouvent.

ARTICLE 30.14 :

Si la présence de rongeurs ou de rats a déjà été constatée sur un immeuble, le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit, dans les 60 jours qui suivent l'extermination ou la dératisation selon le cas, avoir de nouveau recours à un spécialiste dans le domaine pour vérifier s'il y a toujours présence de rats.

(65-2007)

SECTION V.III (NEIGE)

ARTICLE 30.15 :

Quiconque lance, jette, souffle, transporte, amoncelle ou permet tacitement ou expressément qu'une personne sous son autorité lance, jette, souffle, transporte, amoncelle de la neige dans les rues, les trottoirs, les places publiques, les cours d'eau ou dans un rayon de deux (2) mètres d'une borne-fontaine de la municipalité, que cette neige provienne ou non d'un terrain privé ou d'une entrée sur un terrain privé, commet une infraction.

ARTICLE 30.16 :

Quiconque lance, jette, souffle, transporte ou amoncelle de la neige provenant d'un emplacement commercial ou industriel sur un emplacement vacant à caractère résidentiel, selon le règlement de zonage en vigueur, commet une infraction.

(76-2007)

SECTION VI – APPLICATION

ARTICLE 31 :

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur du Service d'urbanisme de la Ville de L'Ancienne-Lorette.

Le conseil municipal autorise le directeur, tel que défini aux présentes, à émettre des constats d'infraction.

SECTION VII – CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 32 :

~~Toute contravention à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, constitue une infraction et est passible d'une amende minimale de sept cent cinquante dollars (750 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique, et d'une amende minimale de mille cinq cent dollars (1 500 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale.~~

~~Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.~~

~~Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le maintien de toute nuisance, obstruction, ouvrage ou usage, prohibé par l'une quelconque des dispositions du présent règlement, constitue une infraction séparée pour chaque jour où il est maintenu.~~

(99-2008)

Toute contravention à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, à l'exception des articles 30.15 et 30.16 du *Règlement n° 76-2007 modifiant le Règlement n° 56-2007 concernant les nuisances - neige dans la rue*, constitue une infraction et est passible d'une amende minimale de sept cent cinquante dollars (750 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique, et d'une amende minimale de mille cinq cent dollars (1 500 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale.

Toute contravention aux articles 30.15 et 30.16 du *Règlement n° 76-2007 modifiant le Règlement n° 56-2007 concernant les nuisances - neige dans la rue* concernant l'interdiction de jeter la neige dans la rue, constitue une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale de cent cinquante dollars (150 \$) pour une personne physique, et d'une amende minimale de deux cent dollars (200 \$) et maximale de trois cent dollars (300 \$) pour une personne morale.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le maintien de toute nuisance, obstruction, ouvrage ou usage, prohibé par l'une quelconque des dispositions du présent règlement, constitue une infraction séparée pour chaque jour où il est maintenu.

(99-2008)

SECTION VIII – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 33 :

Le présent règlement abroge les Règlements n^{os} V-842-85, V-1175-97, V-1275-00 et V-1309-01, et leurs amendements, concernant les nuisances.

ARTICLE 34 :

Advenant que ne soit déclarée nulle une des dispositions du présent règlement, toutes les autres dispositions demeurent valides et continuent de s'appliquer.

ARTICLE 35 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.